

Point n°2. Proposition et validation des règles de fonctionnement de la CLE

■ Préambule :

Le décret d'application du 10 août 2007 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit le terme de « règles de fonctionnement » pour les Commissions Locales de l'Eau, afin d'éviter toute confusion terminologique avec le règlement du SAGE (Article R. 212-32 du Code de l'Environnement).

Point n°2. Proposition et validation des règles de fonctionnement de la CLE

■ Article 1 :

Pour la CLE du SAGE de la Sensée, créée depuis moins de 6 ans, le fonctionnement sera par conséquent « mixte » jusqu'à son renouvellement complet en 2010.

La CLE fonctionnera :

- **pour partie selon l'ancien système de titulaires et de suppléants** : le suppléant peut pourvoir au remplacement du titulaire empêché. En revanche, ni le titulaire ni le suppléant ne peuvent donner mandat à un autre membre du même collège, mais l'un et l'autre peuvent recevoir mandat d'un membre de ce collège ;
- **pour partie selon le nouveau système de titulaire seul avec possibilité de mandat** : il n'y a pas de désignation d'un suppléant. En cas d'empêchement, il peut donner mandat à un membre du même collège.

Point n°2. Proposition et validation des règles de fonctionnement de la CLE

■ Article 3 : En cas de démission du Président, ou de cessation de son appartenance à la CLE, le Président d'un groupe de travail appartenant au collège des collectivités locales convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

■ Article 4 :

- Conformément à l'article R.212-32 du Code de l'Environnement, la Commission Locale de l'Eau élabore ses règles de fonctionnement.
- **les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés (par mandat)**. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, et à la suite d'une seconde convocation,

Point n°2. Proposition et validation des règles de fonctionnement de la CLE

■ Article 8 :

Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la commission, il fait l'objet d'une procédure suivant les modalités des articles L.212-6 et R.212-38 du Code de l'Environnement :

- consultation des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, ainsi que du comité de bassin.
- le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, fait l'objet d'une nouvelle délibération de la CLE. Le SAGE est ensuite approuvé par les représentants de l'Etat dans les deux départements concernés et son arrêté interpréfectoral d'approbation est publié.

Point n°2. Proposition et validation des règles de fonctionnement de la CLE

■ Article 10 :

La révision d'un SAGE approuvé peut être effectuée dans plusieurs cas :

- **pour la mise en compatibilité du SAGE après chaque révision du SDAGE,**
- **dans d'autres cas.**

■ Article 12 : règles de fonctionnement et mandat